

**DÉCLARATION À REMPLIR EN VUE DE L'OBTENTION DE LA
CARTE DE LIBRE CIRCULATION**

Je soussigné(e) (Nom - Prénom)

- date de naissance :

- adresse :

.....

Code Postal : VILLE :

Tél.* : Portable* :

E-mail* : Fax* :

demande l'attribution d'une **carte de libre circulation** pour bénéficier du passage gratuit au péage du pont de l'île de Ré.

Je reconnais avoir pris connaissance de la réglementation affichée dans les locaux du péage du pont de Ré, ainsi que des dispositions de l'article 441.6 du code pénal (rappelé ci-dessous).

Je souhaite retirer ma carte de libre circulation à l'accueil du pont de Ré (ouvert 7j/7 – 24h/24)

Je souhaite recevoir ma carte à mon domicile

Fait à

signature précédée de la mention

Le.....

"lu et approuvé"

* mention facultative

PIÈCES À JOINDRE - **une photocopie recto verso de la carte d'invalidé en cours de validité** dont le taux d'incapacité est au moins de 80%, délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (*Il n'est pas nécessaire de joindre la carte de stationnement*)
- **une photo d'identité récente** (non plastifiée, non scannée, non perforée, non oblitérée).

N.B : - La carte de libre circulation ne sera délivrée que si toutes les rubriques (autres que facultatives) sont remplies et seulement si toutes les pièces sont fournies. Le Département se réserve le droit d'exiger la présentation des documents originaux.

- La carte de libre circulation délivrée par le Département possède la même validité que la carte d'invalidé du demandeur, dans la limite de **quatre années** à compter du jour de sa délivrance.

Extrait du code pénal - Art. 441.6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Extraits de la réglementation du péage du pont de Ré : « La gratuité est accordée aux véhicules légers de tourisme transportant une personne handicapée **titulaire de la carte de libre circulation délivrée par les services du pont de Ré**. Celle-ci peut être obtenue sur demande préalable adressée ou déposée auprès des services du pont de Ré, au moins cinq jours ouvrés à l'avance, accompagnée de la photocopie recto verso de la carte d'invalidé (dont le taux d'incapacité est au moins de 80%) délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département de résidence du demandeur et d'une photo d'identité.

Dans ce cas, la gratuité n'est accordée qu'aux véhicules automobiles légers des classes 1, 2, et 5 ».

Attention ! La carte de libre circulation est autorisée exclusivement en voie manuelle

Tournez SVP

Je soussigné(e) m'oppose à la conservation de ma photographie au format numérique, ayant été au préalable informé(e) que je serai dans l'obligation de fournir une nouvelle photographie d'identité récente pour chaque modification ultérieure concernant ma carte.

Signature

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, auquel l'utilisateur consent, destiné à la délivrance d'un support d'identification permettant de bénéficier d'un statut et d'un tarif préférentiel pour le passage du pont de Ré. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant : article L321-11 du code de l'environnement et délibération de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime fixant le règlement et la grille tarifaire du péage du pont de Ré en vigueur.

Les données collectées par le Département sont celles du formulaire de demande initiale ainsi que tous les justificatifs nécessaires au renouvellement ou maintien des droits au statut attribué initialement.

Le Département de la Charente-Maritime est le responsable du traitement. Les informations enregistrées sont destinées aux seuls personnels habilités du péage du pont de l'île de Ré.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande de carte.

Les données enregistrées sont conservées selon les prescriptions des archives départementales.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et Libertés modifiée), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations le concernant. De son vivant, il peut également définir le sort de ses données après son décès.

Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Pour l'exercice de ces droits, l'utilisateur doit s'adresser, en justifiant de son identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85 boulevard de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.

Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).